

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 19/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



WILLIAM SAURIN

2, rue de crecy sur serre
02270 POUILLY SUR SERRE

Références : WILL22RP-252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement WILLIAM SAURIN implanté 2, rue de Crecy-sur-Serre 02270 POUILLY SUR SERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a contrôlé la fiabilité des données renseignées dans GEREPE sur la thématique de l'eau au titre l'année 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN
- 2, rue de Crecy-sur-Serre 02270 POUILLY SUR SERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société WILLIAM SAURIN exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 1er avril 1999 modifié par arrêtés du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012, et du 31 juillet 2019.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action régionale GEREPE 2022 (eau)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GERP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GERP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GERP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art28.1	/	Observation (délai : 1 mois)
Déclaration GERP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERP / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
Déclaration GERP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article Art. 9.2 généralement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant renseigne les données annuelles sur GERP dans les délais. Le jour de la visite, l'exploitant a justifié, en ce qui concerne l'eau, les données déclarées, la méthodologie utilisée, les dépassements de valeurs limite d'émission constatés, et les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le suivi de la consommation de solvants sur ses installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Les installations de l'établissement WILLIAM SAURIN sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3642. L'Inspection constate que l'exploitant effectue la déclaration annuelle GEREPE tous les ans, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel 31/01/2008. Au titre de l'année 2021, un accusé de transmission de déclaration a été émis le 31 mars 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : L'Inspection constate qu'après le 31 mars 2022, le taux de remplissage est de 100% et le statut est validé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; Constats : Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans l'eau des polluants ne dépassent pas les seuils fixés dans l'annexe I de l'AM du 31/01/2008 pour les paramètres déclarés : NGL (9 393 kg) DBO5 (25 724 kg), DCO (84639 kg), MES (44 441 kg) et P (1 555 kg) L'exploitant a déclaré sur GERE : - un prélèvement de 592 620 m3 d'eau de la nappe de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien pour l'année 2021 (le prélèvement maximal annuel autorisé par l'APC du 19/01/2011 est de 600 000 m³). - 528 420 m3/an de volumes d'eau sont rejetés dans le ruisseau de la Buzelle. L'exploitant a justifié les données par la présentation à l'Inspection des tableaux de suivi.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection de l'absence de dépassement de seuil GERE les années précédentes.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : Pour rappel, les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP est ramené à 0. L'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche de calcul des émissions polluantes des chaudières pour l'année 2021. L'Inspection a vérifié la cohérence des données avec la déclaration GERE. Les 6 polluants CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP sont déclarés annuellement sur GERE.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art.28.1
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'Inspection sur la consommation annuelle de solvant de l'installation. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 29 mai 2000 portant modification à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : « Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »
Observations : Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'Inspection le suivi de la consommation de solvants sur les installations pour l'année 2021, sous un délai de 1 mois. Si les installations consomment plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant devra mettre en place un plan de gestion de solvants et le transmettre à l'Inspection sous un délai de 1 mois. Suite à la visite, l'Inspection a transmis, par courriel du 06/05/2022, le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau de suivi mensuel de Véolia (réception le 16 du mois suivants) et le tableau de suivi interne. L'Inspection a vérifié, par sondage, les données sur le paramètre DCO et a constaté la cohérence entre les données GIDAF et GERE.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : L'exploitant informe l'Inspection de l'absence d'émissions accidentelles sur le site pour l'année 2021. La déclaration GERE est en cohérence avec cette donnée. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incident/accident, les masses accidentelles doivent être intégrées dans le tableau des rejets de substances dans l'eau.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : L'exploitant a déclaré les prélèvements d'eau sur les années suivantes : - 2019 : 548 712 m3 - 2020 : 568 410 m3 - 2021 : 592 620 m3 L'exploitant respecte les valeurs limites de prélèvement fixées par l'APA. L'Inspection constate une augmentation des prélèvements d'eau ces 3 dernières années. L'exploitant indique que cette augmentation est due à une forte hausse de la production durant la crise sanitaire. L'exploitant informe l'Inspection des mesures mises œuvre pour réduire la consommation d'eau du site avec la présentation d'un plan d'actions le jour de la visite. Les actions mises en œuvre sont notamment, la recherche et les réparations de fuites, le réglage de l'appoint d'eau adoucie sur le refroidissement du compresseur d'air, la surveillance des compteurs avec le suivi sur le programme "WIT" des compteurs... Il est à noter également que suite à la signature le 16 mars 2021 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/043 instaurant des prescriptions pour l'usage de l'eau à la société WILLIAM SAURIN pour son site sur Pouilly-Sur-Serre, l'exploitant a transmis en mars 2022 à la DREAL HdF un rapport d'étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau et un plan d'actions "sécheresse", actuellement en cours d'instruction.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article Art. 9.2 généralement
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les installations classées pour la protection de l'environnement sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999, complété par l'arrêté du 31/07/2019. Des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires des rejets d'eau ont été constatés sur l'ensemble des paramètres. L' arrêté préfectoral n°IC/2018/098 du 10/07/2018 a mis en demeure la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION de respecter les dispositions de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er avril 1999 ; Malgré la mise en place du dispositif de traitement des effluents industriels, des dépassements importants et réguliers des valeurs limites d'émission des effluents aqueux du site persistent sur l'ensemble des paramètres. Par conséquent, l'arrêté préfectoral n°IC/2021/197 portant consignation de sommes a été signé le 06/10/2021. Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place des actions correctives visant à la mise en conformité des installations à court terme et à moyen terme.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet